



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ N° 2016 10-0006

mettant en demeure la société PROCHIMIE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.511-1, L. 514-5 et L.171-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 25 mai 2016 ;

- Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016, il a été constaté que les allées de circulation des ateliers E et D étaient fortement encombrées ne permettant pas une circulation aisée du personnel et du service départemental d'incendie et de secours en cas de sinistre ;
- Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016, il a été constaté que les locaux à risques d'incendie et notamment les magasins de matières premières et produits finis et les ateliers ne sont pas équipés, en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ;
- Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016 il a été constaté la présence de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols entreposés sans rétention individuelle et l'existence d'ouvertures dans le muret ceinturant le site ne permettant pas de considérer que le site est constitué d'une rétention globale ;
- Considérant** que des produits chimiques incompatibles entre eux sont stockés sur le site et qu'ils ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention ;
- Considérant** que les constats effectués au cours de la visite d'inspection du 25 mai 2016 sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 7.2.5, 7.2.6 et 7.4.3 de l'arrêté du 28 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé Env 16.0302 du 13 juin 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

La société **PROCHIMIE** dont le siège social est situé Quartier Palmiste – 97248 Le Lamentin cedex 2, dénommée ci-après l'exploitant **est mise en demeure** de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2

**L'exploitant doit sous 15 jours respecter :**

- 1) les prescriptions de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 28 mai 2012 susvisé :  
*« A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de sinistre ».*

## Article 3

**L'exploitant doit sous 6 mois respecter :**

- 1) les prescriptions de l'article 7.4.3 de l'arrêté 28 mai 2012 susvisé :  
*« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.*

*Les capacités de rétention, ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.*

*La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.*

*Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.*

*Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.*

*L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, une note de calcul justifiant du dimensionnement conforme des cuvettes de rétention ».*

#### Article 4

**L'exploitant doit sous 9 mois respecter :**

- 1) les prescriptions de l'article 7.2.6 de l'arrêté du 28 mai 2012 susvisé :

*« Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, à défaut de la présence d'ouvertures permanentes suffisantes, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les accès et signalées ».*

#### Article 5 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 173-1 et R. 514-4 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 6 – Affichage, Publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie du Lamentin pour une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

#### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2016

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE